

Nantes, le 25/01/2022

**Références :**

CODEP-NAN-2022-004131

**Académie Militaire de Saint-Cyr Coëtquidan  
563810 GUER Cedex**

**OBJET :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2022-0702 du 14/01/2022

Contrôle de la radioprotection  
Détection de sources radioactives scellées

**RÉFÉRENCES :**

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 janvier 2022 dans votre unité. Celle-ci a été menée par un inspecteur de l'ASN et une inspectrice du contrôle général des armées (CGA).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui résultent des constatations faites à cette occasion, par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 14 janvier 2022 avait pour objet d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre unité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'identifier les axes de progrès.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est correctement appliquée. Les inspecteurs ont notamment relevé une bonne implication du conseiller en radioprotection (CRP).

Néanmoins, les inspecteurs ont noté que le CRP ne disposait pas d'un certificat de formation de conseiller en radioprotection valide et n'était pas désigné comme tel par son employeur.

Par ailleurs, l'autorisation T560222 / CODEP-NAN-2016-009540 du 30 juin 2016 doit faire l'objet, sans délai, d'une demande de renouvellement auprès de l'ASN.

Les inspecteurs ont également constaté que votre unité n'avait pas procédé aux vérifications et aux étalonnages périodiques des appareils de radioprotection depuis 2017.

Enfin les dispositions organisationnelles relatives à la gestion des événements significatifs de radioprotection (ESR) n'ont pas été présentées aux inspecteurs.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A1. Renouvellement autorisation de détention**

Conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique,

*I. – Lorsque l'enregistrement a été réalisé ou l'autorisation délivrée pour une durée limitée, il peut être renouvelé sur demande du responsable de l'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration. « La demande est accompagnée des informations actualisées sur la justification du recours à des sources de rayonnements ionisants, produits ou dispositifs en contenant mentionnées aux articles R. 1333-114 et R. 1333-123 et sur les risques ou inconvénients que ce recours présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7. Elle mentionne les modifications apportées à l'installation depuis la date de l'enregistrement ou de la délivrance de l'autorisation ou proposées en vue d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 au regard de l'évaluation précitée.*

L'autorisation T560222 délivrée le 30/06/2016 et couvrant les activités de l'établissement est échue depuis le 31/03/2021. Aucun dossier de demande de renouvellement n'a été déposé auprès de l'ASN.

**A1. Je vous demande de régulariser votre situation administrative en déposant sans délai une demande de renouvellement d'autorisation auprès de l'ASN.**

### **A2. Certificat de formation PCR**

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la PCR doit disposer d'un certificat de formation au titre de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection.*

*L'article 23 de cet arrêté prévoit qu'un certificat transitoire peut être obtenu auprès d'un organisme de formation certifié pour les PCR qui disposent d'un certificat délivré entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2019.*

Les inspecteurs ont constaté que le certificat de formation du conseiller en radioprotection (CRP) de votre unité a été délivré en février 2017 selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013. Le CRP n'ayant pas sollicité de certificat transitoire, son certificat n'est donc plus valable.

**A2. Je vous demande de veiller à ce que le CRP dispose d'un certificat de formation conforme à l'arrêté du 18 décembre 2019. Vous me transmettez le certificat valide dès son obtention.**

### **A3. Vérification de l'instrumentation de radioprotection**

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux vérifications,

*L'étalonnage et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article. (...)*

*II. – L'étalonnage périodique prévu au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants.*

*Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés.*

*La méthode et la périodicité de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. En tout état de cause, le délai entre deux étalonnages ne peut excéder trois ans.*

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas procédé aux vérifications et étalonnages périodiques des appareils de radioprotection depuis 2017.

**A.3 Je vous demande de procéder aux vérifications périodiques de bon fonctionnement et aux étalonnages de vos instruments de radioprotection. De façon plus générale, vous définirez et transmettez votre programme de vérifications et d'étalonnage de vos instruments de radioprotection.**

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **B1. Organisation de la radioprotection – Désignation du CRP – Consultation de la CCHPA**

*Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

*Conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la section 13 : Organisation de la radioprotection du code du travail.*

*Conformément à l'article R. 1333-20 du code de la santé publique, (...) Pour être désigné conseiller en radioprotection, est requis :*

*1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation mentionné au 1° de l'article R. 4451-125 du code du travail ;*

*2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur mentionné au 2° de l'article R. 4451-125 du code du travail.*

- I. Le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R. 1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-112 du code du travail.*

*L'article R. 1333-19 du code de la santé publique définit les missions du conseiller en radioprotection*

Les inspecteurs ont constaté que le courrier de désignation du conseiller en radioprotection (CRP) ne mentionnait pas les articles du code de la santé publique (rappelés ci-dessus) et ne donnait aucune précision sur le temps alloué pour la réalisation de ses missions, ni sur les moyens mis à sa disposition.

De plus, la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) n'a pas été consultée sur l'organisation mise en place et la désignation du CRP. Vous avez précisé qu'une CCHPA devrait prochainement se réunir et que ce point serait abordé.

**B.1 Je vous demande de me transmettre le courrier de désignation du conseiller en radioprotection mentionnant les articles du code de la santé publique susvisés et précisant le temps alloué et les moyens mis à sa disposition pour remplir ses missions. La CCHPA devra être consultée sur cette organisation et cette désignation.**

## **B2. Gestion des événements significatifs de radioprotection**

*Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,*

*II. Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :*

*1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;*

*2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.*

*Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R.4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.*

*II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.*

*L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).*

Les inspecteurs n'ont pas pu avoir connaissance des modalités de déclaration, de gestion et d'analyse des événements significatifs de radioprotection. Ils ont, par ailleurs, constaté que vous ne disposiez pas de procédure encadrant la gestion des ESR de votre établissement.

**B.2 Je vous demande de m'indiquer les dispositions organisationnelles mises en place pour procéder à la déclaration, la gestion et l'analyse des ESR. Celles-ci devront prendre en compte l'ensemble des critères et les recommandations du guide ASN n° 11.**

## **C – OBSERVATIONS**

## **C1. Signalisation d'une source radioactive**

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'était pas fait mention à l'accès du bâtiment 79 de la présence des sources radioactives présentes dans les locaux dédiés.

**C.1 Je vous invite à mentionner dans une consigne affichée à l'accès du bâtiment 79 la présence et la localisation des sources radioactives que vous détenez.**

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Sauf difficulté particulière liée à la crise sanitaire, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de  
Nantes,

**Signé par :**  
**Yoann TERLISKA**

**ANNEXE**

**PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**Académie militaire de St Cyr-Coëtquidan – Guer (56)**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué le 14 janvier 2022 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

**- Demandes d'actions prioritaires**

*Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.*

<b>Thème abordé</b>	<b>Mesures correctives à mettre en œuvre</b>	<b>Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN</b>
<b>Renouvellement autorisation de détention</b>	A1.Régulariser votre situation administrative en déposant sans délai une demande de renouvellement d'autorisation auprès de l'ASN.	<b>Immédiat</b>
<b>Vérification de l'instrumentation de radioprotection</b>	A.3 Procéder aux vérifications périodiques de bon fonctionnement et aux étalonnages de vos instruments de radioprotection.  De façon plus générale, définir et transmettre votre programme de vérifications et d'étalonnage de vos instruments de radioprotection.	<b>Immédiat</b>

**- Demandes d'actions programmées**

*Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant*

<b>Thème abordé</b>	<b>Mesures correctives à mettre en œuvre</b>	<b>Echéancier proposé</b>
<b>Renouvellement formation PCR selon évolutions réglementaires</b>	A2. Veiller à ce que le CRP dispose d'un certificat de formation conforme à l'arrêté du 18 décembre 2019. Vous me transmettez le certificat valide dès son obtention.	

<p><b>Organisation de la radioprotection – Désignation du CRP – Consultation CCHPA</b></p>	<p>B.1 Transmettre le courrier de désignation du conseiller en radioprotection mentionnant les articles du code de la santé publique susvisés et précisant le temps alloué et les moyens mis à sa disposition pour remplir ses missions. La CCHPA devra être consultée sur cette organisation et cette désignation.</p>	
<p><b>Gestion des événements significatifs de radioprotection</b></p>	<p>B.2 Indiquer les dispositions organisationnelles mises en place pour procéder à la déclaration, la gestion et l'analyse des ESR. Prendre en compte l'ensemble des critères et les recommandations du guide ASN n°11.</p>	

**- Autres actions correctives**

*Aucune*